

N° 2545. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS. SIGNÉE À
GENÈVE, LE 28 JUILLET 1951¹

NOTIFICATION de l'ALGÉRIE

Par une communication reçue le 21 février 1963, le Gouvernement algérien a fait savoir au Secrétaire général qu'il se considère comme lié par la Convention susmentionnée, dont l'application avait été étendue à son territoire antérieurement à son accession à l'indépendance.

Le Gouvernement algérien a fait savoir en outre au Secrétaire général que, conformément à la section B 2) de l'article premier de la Convention, il a étendu la portée de ses obligations aux termes de la Convention en adoptant la variante *b* de la section B 1) de cet article, à savoir : « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs ».

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137 ; vol. 190, p. 385 ; vol. 191, p. 409 ; vol. 199, p. 357 ; vol. 200, p. 336 ; vol. 201, p. 387 ; vol. 202, p. 368 ; vol. 214, p. 376 ; vol. 223, p. 377 ; vol. 230, p. 440 ; vol. 237, p. 335 ; vol. 252, p. 355 ; vol. 253, p. 365 ; vol. 254, p. 413 ; vol. 261, p. 405 ; vol. 270, p. 399 ; vol. 278, p. 282 ; vol. 346, p. 338 ; vol. 354, p. 403 ; vol. 363, p. 404 ; vol. 366, p. 415 ; vol. 380, p. 429 ; vol. 383, p. 315 ; vol. 394, p. 269 ; vol. 405, p. 322 ; vol. 410, p. 293 ; vol. 411, p. 301 ; vol. 413, p. 370 ; vol. 415, p. 430 ; vol. 418, p. 364 ; vol. 423, p. 308 ; vol. 424, p. 349 ; vol. 435, p. 333 ; vol. 437, p. 352 ; vol. 442, p. 320 ; vol. 443, p. 342, et vol. 453, p. 358.